



SYNDICAT MIXTE CAP 3B
102 Boulevard Edouard Herriot
CS 50250-Viriat
01006 Bourg en Bresse cedex

Tél. 04.74.47.25.10 Fax : 04.74.45.14.88

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MISSION DE COMMUNICATION POUR LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL (PCET)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée restreinte, en deux phases, soumise aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics issu du Décret n° 2006-975 du 1^{er} Août 2006

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Mission de communication pour le Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché est constitué de deux phases décomposées comme suit :

Tranches	Intitulés
Phase 1	Création d'un visuel identifié et marqué PCET qui s'intègre au logo des partenaires et de Cap 3B, et définition de son positionnement graphique et de son cadre d'utilisation,
Phase 2	Conception d'un document de communication généraliste sur le PCET qui peut, suivant les besoins, être utilisé par les partenaires

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour la durée de l'exécution du marché, dans la limite du délai fixé dans le cahier des charges, soit :

- ✓ Logo : avant le 5 novembre 2010,
- ✓ Document généraliste : avant le 26 novembre 2010.

Le point de départ de ces délais est fixé, pour les deux phases à la date de la notification du marché :

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des charges
- La note de présentation
- L'esquisse du logo
- La note methodologique

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché sont réputées connues par le titulaire.

Les prescriptions particulières du maître d'ouvrage sont complémentaires aux prescriptions réglementaires générales. En cas de contradiction entre certaines prescriptions dans les différents textes, la prescription la plus contraignante sera retenue.

Article 3 : Délais d'exécution

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution maximum sont mentionnés dans le cahier des charges.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.G.-P.I.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le titulaire est informé qu'en cas de changement de personnel dans son organisme, l'intervenant affecté à la présente mission devra être remplacé, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

L'acceptation de la présente mission est conditionnée à une clause de confidentialité et l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont le prestataire, ses co-traitants et ses sous-traitants auront connaissance au cours de l'exécution de la mission. Notamment, toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable du commanditaire, est interdite.

4.2 – Moyens confiés au titulaire

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

4.3 – Modification en cours d'exécution

La « masse » du marché s'entend du montant du marché tel que stipulé dans l'acte d'engagement.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, à l'issue de chaque réunion de prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou d'accepter des modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision du maître de l'ouvrage est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de 10 jours, est réputée l'avoir acceptée.

4.4 – Utilisation des résultats

Il sera fait application de l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications sont effectuées par Cap 3B au moment même de l'exécution de la prestation, conformément à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

5.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Sans objet.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avances

Le montant du marché n'étant pas supérieur à 50000 euros HT, aucune avance ne sera versée au titulaire.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix forfaitaires, contenus dans la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que tous les frais afférents à la prestation.

9.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **août 2010** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non actualisables.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du CCAG – PI.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président – Syndicat Mixte Cap 3B
102 Boulevard Edouard Herriot
CS 50250-VIRIAT
01006 BOURG-EN-BRESSE cedex**

- En cas de groupement, les factures devront être centralisées par le mandataire solidaire du groupement et visées par ses soins.
- En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.
- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du G.C.A.G.- PI, en cas de retard dans l'exécution de sa prestation, le titulaire subira des pénalités de retard, dont le montant est fixé forfaitairement à : 50 euros HT.

Ce montant s'entend par jour ouvré de retard d'intervention.

Ces pénalités s'appliqueront 4 jours ouvrés au plus tard après signalement de « la panne » ou du problème technique survenu.

L'application de cette pénalité se fera sans mise en demeure préalable.

Il est précisé que le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ces cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Arrêt de l'exécution des prestations :

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-P.I. relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 13, emporte résiliation du marché sans indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article 46- I.1° du code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliations prévues par le marché.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G.-P.I.

L'article 10 du C.C.A.P. déroge à l' article 12 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 11 du C.C.A.P. déroge à l' article 14 du C.C.A.G.-P.I.

Dressé par :

Le :

Lu et approuvé

(signature)